

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de la Commune de PAVIE 32550

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, de Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L 211-22 et L 211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe ;

Considérant la surpopulation des chats errants sur la commune de Pavie ;

Considérant la demande d'autorisation de l'association « Le Gang des Matous » de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification sera effectuée sur la commune par l'association « Le Gang des Matous ».

Article 2 :

La campagne se déroulera du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de PAVIE.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À l'association « Le Gang des Matous »

Fait à PAVIE, le 5 mai 2026.

Le Maire,

Jean-Michel BLAY

